

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE VALENCE**

LE FORUM-7, Avenue de Verdun  
26021 VALENCE CEDEX

Tél : 04.75.43.09.85.  
Fax : 04.75.43.34.58.



R.G. N° R 07/00157

Section : **Référé**

Minute : 07/00188

**ORDONNANCE DE DESIGNATION DE MEDIATION**

Audience publique du **15 Novembre 2007**

Nous, BARGELLINI Michel Président de la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes,

assisté(e) de Monsieur Richard PIERROT, Greffier en Chef

- Vu la requête des parties et la décision de la Formation de Référé en date du 15 novembre 2007 dans l'affaire qui oppose

**Mademoiselle Charlotte GIRARDEY**

8 rue de la Manutention  
Foyer Jeunes Ouvriers La Manu  
26000 VALENCE

Assistée de Monsieur Thierry ROUX (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

et

**Madame Angélique BLANC**

17 rue du Centre  
69420 AMPUIS

Représentée par Me Nicole MASURE-BESSON (Avocat au barreau de VALENCE)

DEFENDEUR

Vu les articles 131-1 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu l'accord des parties pour recourir à la médiation ;

Ordonnons une médiation ;

Désignons en qualité de médiateur Monsieur GRUYERE Jean-Paul, 85 route de Saint-Paul à MONTELMAR qui aura pour mission de réunir les parties pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose ;

Fixons la durée de la médiation à 3 mois, à compter du versement de la consignation ;

Disons que les parties devront consigner par chèque à l'ordre de Monsieur le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes adressé à la juridiction au plus tard huit jours avant la

mière réunion la somme de 500,00 Euros répartie tel qu'il suit :

150,00 Euros à la charge de **Mademoiselle Charlotte GIRARDEY**

350,00 Euros à la charge de **Madame Angélique BLANC**

Rappelons que le défaut de consignation entraîne la caducité de la décision ordonnant la médiation ;

Disons qu'en cas d'accord des parties, le protocole sera transmis au Conseil de Prud'hommes par le médiateur 15 jours minimum avant la date à laquelle l'affaire sera rappelée ;

Disons qu'en cas d'échec de la médiation, le médiateur le fera connaître au Conseil de Prud'hommes dans les mêmes conditions de délai ;

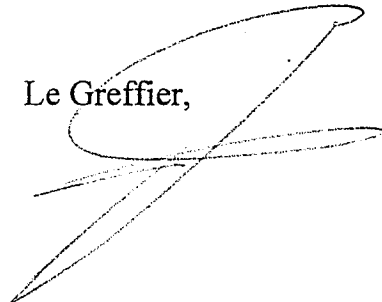
Disons que l'affaire sera rappelée à l'audience du lundi 11 février 2008 à 9 heures 30 pour l'homologation d'un protocole d'accord, à défaut pour plaidoiries ;

Disons que la notification par lettre simple de la présente ordonnance vaudra convocation des parties à l'audience sus-visée.

Disons qu'en cas d'échec de la médiation, le médiateur le fera connaître au greffe dans les mêmes conditions de délai ;

Réserve les demandes tant principales que reconventionnelles ainsi que les dépens dans l'attente de l'issue de la médiation.

Le Greffier,



Le Président,

